

AGA 2017 du Groupe Ambioterra

Proposition de modification aux statuts et règlements

Il est proposé de remplacer l'article 1.4 tel que libellé :

1.4 Objectifs

Les objectifs de la corporation consistent à :

-Créer et gérer des aires protégées dans les milieux naturels sur le terrain et dans les bassins versants des rivières du Sud-ouest du Québec en incitant les propriétaires à prendre des ententes de conservation volontaire avec notre organisme afin d'assurer la protection du patrimoine naturel.

-Rétablir l'habitat d'espèces en péril en faisant notamment des inventaires et de la caractérisation environnementale de leur habitat. Mais également, en éduquant et informant le public et les propriétaires de milieux naturels fragiles, au sujet des problématiques environnementales reliées à la protection d'habitats et au rétablissement d'espèces en péril au moyen de rencontres publiques, de conférences, de recommandations, de suivis et de programmes d'intendance.

Par :

1.4 Objectifs

Les objectifs de la corporation consistent à :

- Inciter les propriétaires à prendre des ententes de conservation volontaire avec notre organisme afin d'assurer la protection du patrimoine naturel ainsi que de favoriser la création d'aires protégées dans les milieux naturels des bassins versants des cours d'eau du Québec.

-Protéger et rétablir l'habitat des espèces fauniques et floristiques, particulièrement des espèces en péril, en faisant notamment des inventaires et de la caractérisation environnementale de leur habitat. Mais également, en éduquant et informant le public et les propriétaires de milieux naturels fragiles, au sujet des problématiques environnementales reliées à la protection d'habitats fauniques et floristiques et au rétablissement d'espèces en péril au moyen de rencontres publiques, de conférences, de recommandations, de suivis et de programmes d'intendance.

Il est proposé de remplacer l'article 7.2 tel que libellé :

7.2 Dissolution

En cas de dissolution de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à un organisme de bienfaisance enregistré au Canada ou à un autre «Donataire reconnu» décrit au paragraphe 149.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Par :

7.2 Dissolution

En cas de dissolution de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à un organisme de bienfaisance enregistré au Canada ou à un autre «Donataire reconnu» décrit au paragraphe 149.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ayant une mission similaire.